

Réponse du CCBE à la consultation de la Commission européenne sur « *Trusted Cloud Europe* »

28 mai 2014

Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 13 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Le CCBE souhaite émettre quelques observations générales concernant le [rapport final](#) du comité directeur du partenariat européen en faveur de l'informatique en nuage *Establishing a Trusted Cloud Europe* (« le rapport »).

Le CCBE se réjouit de pouvoir donner son avis sur le rapport et apprécie tous les efforts déployés par le partenariat européen en faveur de l'informatique en nuage pour faire face aux problèmes qui y sont liés. Les avocats, tout comme d'autres professionnels, sont conscients des nombreux avantages qu'offre l'informatique en nuage avec ses solutions rapides, économiques, fiables et souples et souhaitent vraiment en faire usage. L'environnement réglementaire dans lequel les avocats travaillent tend néanmoins à entraver leur capacité à avoir recours pleinement (dans certains cas à utiliser tout simplement) l'informatique en nuage à des fins professionnelles.

Il convient tout d'abord de prendre en compte les exigences de la directive sur la protection des données, en particulier les difficultés qu'entraîne la transmission de données en dehors de l'EEE compte tenu des normes inférieures de protection des données qui s'appliquent souvent en dehors de l'EEE. Une des sources d'inquiétude concerne en particulier la pratique des fournisseurs de services d'informatique en nuage qui se réservent le droit de conserver des données partout dans le monde, sans compter le nombre de grands fournisseurs de services d'informatique en nuage qui peuvent être soumis à des dispositions de grande portée aux États-Unis ou d'autres juridictions étrangères (en dehors de l'EEE). En outre, les règles professionnelles et déontologiques des avocats les soumettent à l'obligation de maintenir le secret professionnel ou la confidentialité des données du client.

En conséquence, l'informatique en nuage est prioritaire à l'ordre du jour du CCBE depuis un certain nombre d'années, aussi bien en raison de ses nombreux avantages potentiels importants que des questions mentionnées ci-dessus en matière de protection des données, les obligations professionnelles de confidentialité et d'autres obligations professionnelles et réglementaires qui incombent aux avocats. Le CCBE a adopté à cette fin en 2012 un ensemble de [lignes directrices](#) visant à informer les avocats des différents risques liés à l'informatique en nuage et de les aider à prendre des décisions éclairées vis-à-vis des technologies. Plus récemment, le CCBE a également publié une [étude comparative sur la surveillance gouvernementale des données des avocats hébergées dans le nuage](#).

Les avocats, à l'instar d'autres utilisateurs professionnels, souhaitent avoir accès à un service rentable, digne de confiance et fiable qui leur permette de profiter des dernières tendances technologiques du secteur informatique. Il ne s'agit pas seulement de réaliser des économies sur les technologies employées et d'améliorer l'efficacité, mais également d'offrir la meilleure qualité de service possible à leurs clients. Les clients se fient de plus en plus à l'utilisation des services d'informatique en nuage et aux dernières applications techniques conçues pour ces services. Par conséquent, qu'ils le veuillent ou non, les avocats ne peuvent pas ignorer la tendance qui se dessine en faveur des services d'informatique en nuage.

Cependant, compte tenu de sa propre expérience et celle de ses barreaux membres, le CCBE reconnaît que l'utilisation effective et enthousiaste par les avocats de l'informatique en nuage est généralement fortement entravée par le manque de confiance actuel envers les services d'informatique en nuage. Si le client doit choisir entre la meilleure sécurité possible des communications client-avocat et un accès constant à ces communications, il choisira dans la plupart des cas la sécurité. En tout état de cause, la question n'est pas entièrement régie par les préférences des clients puisque les avocats et leurs organismes de réglementation ont des obligations légales et professionnelles visant à fournir le plus haut niveau de protection possible aux données des clients et aux informations confidentielles concernant les clients.

Commentaires du CCBE sur le rapport

À la lumière de ces commentaires introductifs, fruits de l'expérience du CCBE lui-même, force est de constater que certains problèmes ne sont pas abordés correctement dans le rapport.

1) Comme indiqué plus haut, l'environnement réglementaire dont relève le secteur juridique risque de freiner le recours aux services d'informatique en nuage par les avocats. En effet, le secteur juridique est très fortement touché par les problèmes d'informatique en nuage. Cependant, les avocats ou leurs organismes professionnels sont relativement impuissants à eux seuls pour pouvoir influencer la tendance générale de l'informatique en nuage de manière significative. À quelques rares exceptions près, les avocats n'ont pas le pouvoir de négociation pour ne serait-ce que tenter de faire modifier l'une des conditions standard proposées par la plupart des fournisseurs de services d'informatique en nuage. Par ailleurs, lorsque ces conditions incluent le droit de conserver des données en dehors de l'EEE, elles peuvent effectivement empêcher l'utilisation d'un tel service en nuage. Il n'est pas offert à tous les cabinets d'avocats, sauf les plus grands, d'avoir leur propre nuage privé. Il n'est pas probable non plus que les avocats exerçant seuls et les cabinets d'avocats disposent d'un pouvoir d'achat suffisant, même en réalisant des achats groupés, pour soutenir une catégorie particulière de services d'informatique en nuage « spécifiques aux avocats ».

2) En outre, étant donné que les avocats ont des obligations très strictes concernant la préservation de la confidentialité des communications avec le client, même si les fournisseurs de services d'informatique en nuage limitent leur responsabilité, par exemple en cas de violation de la confidentialité, la plupart des avocats ne sont pas en mesure de faire de même vis-à-vis de leurs clients.

3) Il ressort clairement de l'étude du CCBE sur la surveillance gouvernementale des données des avocats hébergées dans le nuage que la protection réglementaire des communications entre l'avocat et son client de l'accès par le gouvernement n'est pas aussi forte dans le nuage qu'au cabinet de l'avocat. Par voie de conséquence, les avocats servent mieux leurs clients en n'exposant pas leurs données aux risques de différentes pratiques relatives à la protection de ces données. Cette différence considérable dans la protection des communications entre l'avocat et son client ne sera à juste titre pas modifiée par l'adoption de la proposition de règlement sur la protection des données.

4) Il se peut que l'avocat doive demander l'autorisation préalable et expresse du client (si le client est en mesure de donner cette autorisation) lorsqu'il souhaite avoir recours à un service d'informatique en nuage. Ce processus n'est pas souhaitable du point de vue de la vente de services juridiques, d'autant plus qu'il ne respecte pas les intérêts légitimes des clients.

5) Les organismes professionnels ne sont pas non plus en mesure d'accorder une dérogation aux avocats (en supposant que cela soit possible), parce que le choix du fournisseur de services pose non seulement une question technique de localisation des données, mais également une question de compétence. Comme indiqué ci-dessus, dans le cas où les fournisseurs de services d'informatique en nuage concernés auraient reçu par la loi de la juridiction à laquelle ils sont

soumis le mandat de donner accès à des données ou des informations confidentielles, les avocats pourraient se trouver exposés sans aucune disposition contractuelle à invoquer à l'encontre du fournisseur de services, même si l'octroi de l'accès aux données était contraire aux obligations de l'avocat envers son client.

Il est évident que les organismes de réglementation juridique ne seront pas en mesure d'harmoniser les lois et les pratiques nationales disparates (en particulier celles des États extérieurs à l'EEE) qui entraînent cette anomalie.

6) En somme, il n'est pas réaliste d'attendre de certains organismes professionnels tels que le CCBE de « veiller à ce que leurs lignes directrices et politiques soient neutres vis-à-vis de l'informatique en nuage (qu'elles autorisent les services d'informatique en nuage.) » (page 17 du rapport). Les avocats sont soumis à la loi de leur État membre et aux obligations de leur organisme professionnel (qui, à son tour, fonctionne conformément aux lois nationales). Tant que la législation nationale n'est pas neutre à l'égard de l'informatique en nuage, les organismes professionnels ne pourront pratiquement rien faire.

7) Il est également important de souligner que l'ordre des actions dans le rapport (pages 23-24) ne permettra pas de briser le cercle vicieux de différents régulateurs qui s'attendent les uns les autres. La partie du rapport concernant les actions que les États membres doivent entreprendre est formulée de manière trop délicate pour être efficace : « *alignment, reform and harmonization of legal frameworks and policies may be appropriate in some cases* » (page 18). Ce n'est pas suffisant : les obstacles à l'adoption de services d'informatique en nuage découlent principalement de la législation européenne et de la législation des États membres. Il n'y a vraiment aucune raison de « rassembler les bonnes pratiques », de rédiger un « cadre commun souple » ni d'essayer de construire un « consensus systématique » à travers des consultations (page 14) dans des secteurs où la loi met un frein aux services d'informatique en nuage.

8) Nous recommandons que la recherche d'un consensus qui cible les États membres, les organismes professionnels et les utilisateurs de nuages commence dès à présent et pas seulement au début de l'année 2015 dans le but de garantir l'obtention de résultats optimaux à partir des documents antérieurs, par exemple, les conditions de contrats d'informatique en nuage sûres et équitables ou les consultations permettant d'en assurer l'acceptation.

Conclusion

Le CCBE est heureux d'avoir pu exprimer son avis à ce sujet. Il est prêt et disposé à aider davantage à veiller à ce que les communications entre l'avocat et son client soient protégées avec la même rigueur dans l'environnement en nuage que dans le « monde réel » quel que soit l'État membre où exerce l'avocat.